



Guide d'application de la responsabilité élargie des producteurs

Déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels

Décembre 2025

www.emwelt.lu



Administration
de l'environnement
Grand-Duché de Luxembourg

CONTACT

Administration de l'environnement

- Stratégies et concepts
- E-mail :** deee@aev.etat.lu

TABLES DES MATIÈRES

Qu'est-ce que la responsabilité élargie des producteurs ?	1
Principe de la Responsabilité Elargie du Producteur	1
Types de déchets concernés.....	1
Qui est concerné ?	2
Définition du producteur de produits.....	2
Acteur soumis au régime de la REP	2
De quels EEE parle-t-on ?	5
La différence entre les EEE professionnels et EEE ménagers	5
Exemples	6
Quelles sont les obligations du producteur de produits ?	7
Gestion des DEEE et des EEE en fin de vie	8
Système du réemploi	8
Système de reprise et traitement	9
Système de financement	9
Descriptif des mesures de sensibilisation, d'information et de marquage.....	10
Rapport annuel	10
Comment se mettre en conformité ?	11
Option 1 : Devenir membre d'Ecotrel et demander un agrément individuel partiel (système collectif)	11
Option 2 : Demander un agrément individuel (système individuel).....	12
Pièces à joindre lors de votre demande d'agrément.....	13
Délais d'instruction de votre demande d'agrément.....	14
Mandataire	14
Êtes-vous concernés par d'autres flux soumis à la REP ?	15
Batteries	15
Emballages	15
Annexe : Étapes d'instruction des demandes d'agrément	17

DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS

Par **AEV**, on comprend l'Administration de l'environnement du Grand-Duché de Luxembourg.

Par **EEE**, on comprend les équipements électriques et électroniques (tombant sous la définition des EEE de la loi DEEE).

Par **DEEE**, on comprend les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Par **Loi déchets**, on comprend la [loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets](#).

Par **Loi DEEE**, on comprend la [loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques](#).

Par **REP**, on comprend la responsabilité élargie des producteurs.

Par **Batterie MTL**, on comprend la batterie de Moyen de Transport Léger au sens du règlement UE 2023/1542.

Par **Batterie SLI**, on comprend la batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage au sens du règlement UE 2023/1542.

QU'EST-CE QUE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS ?

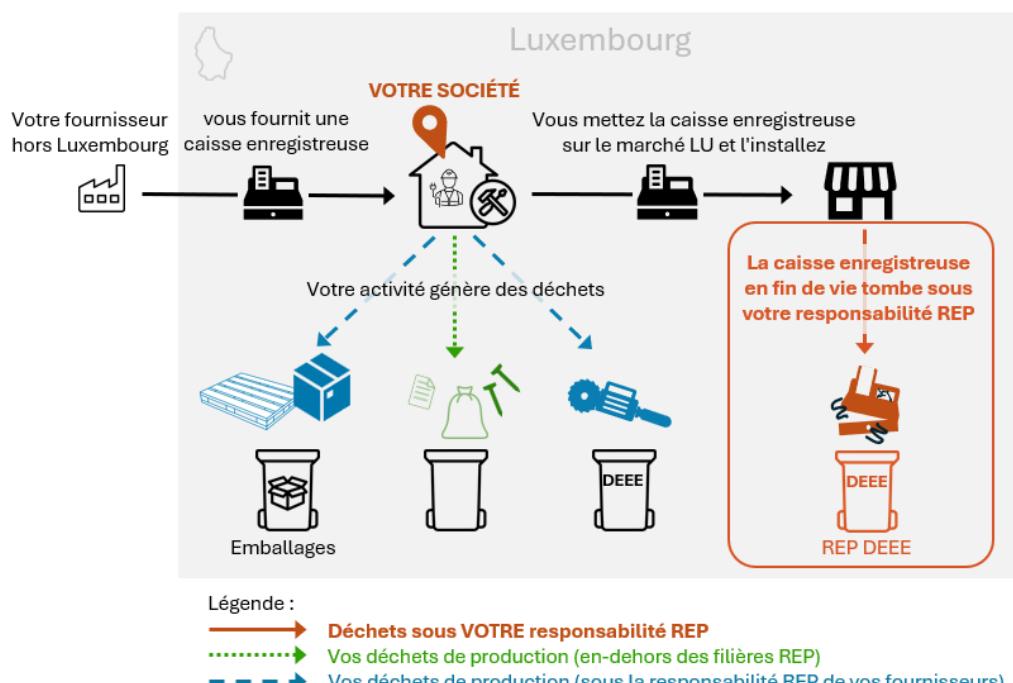
Principe de la Responsabilité Élargie du Producteur

L'objectif principal de la responsabilité élargie du producteur de produits est que ce producteur assume la responsabilité financière et/ou organisationnelle de la prévention, du réemploi, de la préparation à la réutilisation, du recyclage et de toute autre valorisation des déchets provenant des produits qu'il met sur le marché. La REP vise également à encourager l'écoconception, en incitant les producteurs à concevoir des produits plus durables, réparables et permettant un recyclage de qualité élevée. Dépendant du type des produits mis sur le marché, le producteur de produits peut être soumis au régime de la REP.¹

Types de déchets concernés

Les déchets dont vous avez la charge dans le cadre de la REP sont ceux générés chez vos clients à partir des produits que vous avez mis sur le marché, et qui sont sous votre responsabilité en tant que producteur de produits.

Remarque : Les déchets d'entreprise que vous produisez dans le cadre de votre activité (exemples : déchets de production, emballages de vos matières premières, papiers etc.) ne tombent pas sous votre responsabilité REP. Le schéma suivant permet de distinguer ces différents types de déchets :



¹ Référence législative : article 19 de la loi déchets

QUI EST CONCERNÉ ?

Dans le cadre du dispositif de la REP, le professionnel qui est le premier metteur sur le marché luxembourgeois d'un EEE est défini comme le **producteur de produits**. C'est lui qui est soumis à la responsabilité de la REP. Cela peut être le fabricant qui conçoit l'EEE au Luxembourg, l'importateur qui réceptionne l'EEE sur le territoire national ou le distributeur qui commercialise l'EEE aux utilisateurs depuis un autre pays sur le territoire national.²

Définition du producteur de produits

Le producteur de produits³ est toute personne physique ou morale :

- a) établie au Luxembourg qui, à titre professionnel, fabrique ou vend directement au Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du [Code de la consommation](#), et met sur le marché luxembourgeois des EEE ; ou
- b) qui est le premier acteur à réceptionner, à titre professionnel, des produits importés au Luxembourg par toute personne physique ou morale établie ou non au Luxembourg, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du [Code de la consommation](#), et met sur le marché luxembourgeois des EEE ; ou
- c) établie en-dehors du Luxembourg qui, à titre professionnel, vend des EEE au Luxembourg directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que des ménages, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article L 222-1 du [Code de la consommation](#).

Acteur soumis au régime de la REP

Le schéma ci-après montre que c'est l'acteur n°1 qui est soumis à la responsabilité REP. Cependant les acteurs suivants dans la chaîne de distribution sont tenus de vérifier que ce premier acteur dans la chaîne remplit effectivement ses obligations en termes de REP. Si tel n'est pas le cas, c'est à l'acteur suivant (n°2, puis n°3) qu'incombe le devoir de le faire, selon un principe de cascade des responsabilités.

² Référence législative : article 16 de la loi DEEE

³ Référence législative : article 4 point 33 de la loi déchets

	A Fabrication de l'EEE au Luxembourg	B (1) Import de l'EEE au Luxembourg	B (2) Installateur se fournissant en-dehors du Luxembourg	C Vente à distance depuis un autre pays
Acteur n°1	Fabricant luxembourgeois	Importateur au Luxembourg	Installateur au Luxembourg = Importateur	Metteur sur le marché situé dans un autre pays
Acteur n°2	Fournisseur / grossiste / distributeur au Luxembourg	Fournisseur / grossiste / distributeur au Luxembourg		
Acteur n°3	Installateur au Luxembourg	Installateur au Luxembourg		

Explications détaillées des 3 cas différents :

Cas A : L'EEE est fabriqué au Luxembourg :

Si le fabricant est aussi l'acteur qui met l'EEE sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, il est le producteur de produits. L'EEE peut ensuite être diffusé dans la chaîne de distribution, par des fournisseurs / grossistes / distributeurs au Luxembourg avant d'être vendu à l'utilisateur final ou à l'installateur au Luxembourg qui le vendra à son tour à son client, en même temps que la prestation d'installation de l'équipement.

Dans ce cas, c'est le fabricant qui est le producteur de produits et doit se conformer.

Cas B (1) : L'EEE est importé au Luxembourg :

Le 1^{er} acteur qui réceptionne physiquement le produit (même emballé) au Luxembourg, c'est-à-dire l'importateur, est le producteur de produits. Il diffusera ensuite le produit dans la chaîne de distribution aux fournisseurs / grossistes / distributeurs au Luxembourg, avant que le produit ne soit vendu à l'utilisateur final ou fourni à l'installateur au Luxembourg.

Dans ce cas, c'est l'importateur qui est le producteur de produits et doit se conformer.

Cas B (2) : L'EEE est importé au Luxembourg directement par l'installateur :

Le 1^{er} acteur qui réceptionne physiquement l'EEE (même emballé) au Luxembourg, c'est-à-dire l'installateur, est le producteur de produits. Il le vendra à son client, en même temps que la prestation d'installation de l'équipement.

Dans ce cas, l'installateur doit se conformer en tant que producteur de produits.

Cas C : L'utilisateur final se fournit directement en-dehors du Luxembourg :

L'EEE est vendu en direct à distance par un acteur situé en-dehors du Luxembourg, et il arrive chez le client sans qu'aucun autre acteur luxembourgeois ne réceptionne ce produit (donc pas d'importateur).

Dans ce cas, l'installateur ou le distributeur situé en-dehors du Luxembourg est l'importateur et donc aussi le producteur de produits et doit se conformer.

Remarque : *Etant donné que le client ne met pas le produit sur le marché, il ne peut en aucun cas être considéré comme le producteur de produits.*

Attention :

À noter que si le fabricant situé à l'étranger, ou votre fournisseur situé à l'étranger, est conforme au Luxembourg pour les obligations REP de l'EEE que vous mettez sur le marché luxembourgeois, il suffit de nous communiquer son numéro d'agrément. Vous n'aurez alors pas besoin de vous conformer pour les EEE qu'il vous fournit.

DE QUELS EEE PARLE-T-ON ?

Les EEE sont des équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu.⁴

Du fait que leur capacité à être recyclés n'est pas identique, les EEE sont répartis en 6 catégories visées par la loi DEEE⁵ :

- 1) Equipements d'échange thermique,
- 2) Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm²,
- 3) Lampes (hors ampoules à filaments),
- 4) Gros équipements (dont l'une des dimensions extérieures au moins est supérieure à 50 cm),
- 5) Petits équipements (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm),
- 6) Petits équipements informatiques et de télécommunications (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm).

Attention :

Les équipements exclus du champ d'application sont listés dans l'article 1 de la loi DEEE.

Voici quelques exemples :

- gros outils industriels fixes ;
- grosses installations fixes, à l'exception de tout équipement qui est présent dans de telles installations, mais n'est pas spécifiquement conçu et monté pour s'intégrer dans lesdites installations.

La différence entre les EEE professionnels et EEE ménagers

On distingue 2 sortes d'EEE : les EEE professionnels et ménagers. La nature de l'appareil définit si celui-ci est ménager ou professionnel, et non le canal de distribution.⁶

Tous les EEE qu'on trouve de façon courante chez les particuliers sont désignés comme EEE ménagers, et ceci aussi si ces équipements sont achetés et/ou utilisés par des professionnels ou d'autres types de publics (établissements publics, associations...). Donc, dès le moment où on peut

⁴ Référence législative : article 9 point 4 de la loi DEEE

⁵ Référence législative : article 1 et Annexe I de la loi DEEE

⁶ Référence législative : article 2 point 3 de la loi DEEE

trouver un EEE aussi bien dans un milieu professionnel que chez les ménages, il est considéré comme étant ménager.

Au contraire, un EEE professionnel est un équipement spécifique pour le milieu professionnel (exemple : serveur informatique, armoire réfrigérée, pétrin, machine à café pour le secteur HORESCA, aspirateur professionnel, etc.), qu'on ne trouve pas chez les ménages. Cette notion inclut aussi des services et établissements publics, des associations, etc.

Exemples

	Ordinateur portable	Écran publicitaire	Climatisation	Armoire - serveur informatique	Pétrin de boulanger	Panneaux photo-voltaïques
EEE se trouvant de façon courante chez les particuliers	✓	✗	✓	✗	✗	✓
EEE se trouvant dans le milieu professionnel	✓	✓	✓	✓	✓	✓
EEE se trouvant de façon courante chez les particuliers et dans le milieu professionnel	✓	✗	✓	✗	✗	✓
CLASSIFICATION	EEE ménager	EEE professionnel	EEE ménager	EEE professionnel	EEE professionnel	EEE ménager

Ecotrel asbl met à disposition une **liste des EEE à usage exclusivement professionnel**⁷.

⁷ Pour accéder à la liste des EEE à usage exclusivement professionnel d'ECOTREL, veuillez suivre www.ecotrel.lu/fr/professionnel/documents-%C3%A0-t%C3%A9l%C3%A9charger

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR DE PRODUITS ?

D'après la législation, la responsabilité REP du producteur de produits lui donne diverses obligations qu'il doit remplir. Ainsi, le producteur de produits EEE doit :

• S'enregistrer auprès de l'AEV dans le registre des producteurs d'EEE ;	Voir chapitre « Comment se mettre en conformité ? »
• Mettre en place un système de gestion des DEEE issus de sa mise sur le marché : <ul style="list-style-type: none">○ Collecte et/ou reprise séparée des DEEE ;○ Transport ;○ Traitement conformément à la législation ;	Voir chapitre « Gestion des DEEE et des EEE en fin de vie »
• Financer son système de gestion (sauf accord contraire avec le client) ;	Voir chapitre « Système de financement »
• Atteindre les taux de collecte et les objectifs de valorisation exigés ;	Voir articles 8 et 11 de la loi DEEE
• Mener les actions de sensibilisation prescrites par la loi DEEE ;	Voir chapitre « Descriptif des mesures de sensibilisation, d'information et de marquage »
• Fournir à l'AEV un rapport annuel concernant ces activités, dont les quantités d'EEE mises sur le marché, les quantités de DEEE gérées.	Voir article 17(3) de la loi DEEE

Afin de vous aider à remplir vos obligations, les parties suivantes fournissent plus de détails sur certaines de ces exigences.

Gestion des DEEE et des EEE en fin de vie

Système du réemploi⁸

- Le producteur doit respecter la **hiérarchie des déchets**⁹. Donc, il doit privilégier le réemploi des équipements qui ne sont pas devenus des déchets au lieu du recyclage ou d'autres modes de traitements des déchets.
- Il doit veiller à ce que ces équipements soient transportés et stockés avec toutes les protections nécessaires de façon à ne pas les abîmer avant leur réemploi.

Dans quel cas parle-t-on de réemploi ?

Les EEE sont considérés comme réemployables¹⁰ si :

- 1) L'EEE est totalement fonctionnel et directement réemployable, nettoyage ou réparation courante pour ce type d'EEE inclus,
- 2) L'EEE répond à des critères qualitatifs établis par les producteurs de produits,
- 3) L'EEE ne doit pas contenir des substances ou produits dont l'utilisation est interdite, et
- 4) L'ancien propriétaire de l'EEE a donné son accord pour le réemploi de son EEE.

Différence entre le réemploi et la préparation à la réutilisation

Le **réemploi**¹¹ désigne toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont **pas des déchets** sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. Cette définition est en opposition à celle de la **préparation à la réutilisation**¹², qui désigne toute opération par laquelle des produits ou des composants qui sont devenus des **déchets** sont utilisés de nouveau.

Un produit, en l'occurrence un EEE, devient un déchet dès lors qu'il répond à la définition légale du déchet :

«déchets» : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défaît ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (loi déchets, article 4).

Attention :

Si les équipements que vous reprenez en vue de leur réemploi sont finalement considérés comme des déchets au sens légal parce qu'ils ne peuvent plus être remis en état, tout acteur qui

⁸ Référence législative : article 9 de la loi déchets et article 5 et 6 de la loi DEEE

⁹ Réemploi – Préparation à la réutilisation – Recyclage – Valorisation – Élimination

¹⁰ Référence législative : article 6 (2) de la loi DEEE

¹¹ Référence législative : article 4 point 36 de la loi déchets

¹² Référence législative : article 4 point 40 de la loi déchets

transportera ces DEEE doit disposer soit d'une autorisation ou, selon le cas, d'un enregistrement « Transport et Négoce de Déchets », soit faire appel à un collecteur conventionné par Ecotrel (dans le cadre d'un agrément individuel partiel).

Système de reprise et traitement¹³

- Le producteur doit reprendre les EEE – ou organiser leur reprise – lorsque ceux-ci deviennent des déchets. Cela implique la collecte, le transport et le traitement.
- Il doit vérifier que le stockage et le transport des DEEE seront réalisé de manière à assurer les conditions optimales de préparation à la réutilisation, de recyclage et de confinement des substances dangereuses. Il veille à ce que le transport se fasse en conformité avec le règlement européen (UE) 1013/2006 concernant le transfert de déchets.
- Il doit vérifier que tous les sites de stockages des DEEE avant traitement sont conformes aux exigences techniques de l'annexe VIII de la directive européenne 2012/19/UE.
- Il doit vérifier que ses installations de traitement ont les autorisations nécessaires pour cette activité, et qu'elles sont en mesure d'atteindre les objectifs de valorisation exigés par la loi DEEE.
- Il doit respecter la hiérarchie des déchets.

Attention :

Tous les acteurs doivent être conformes à la législation en vigueur.

Ainsi, tous les collecteurs / transporteurs et les installations de traitement des DEEE doivent posséder une autorisation au titre de l'article 30 respectivement un enregistrement au titre de l'article 32 de la loi déchets, ou un équivalent pour les opérateurs situés en-dehors du Luxembourg.

Si vous collectez / transportez des DEEE vous-même, vous devez avoir une autorisation ou un enregistrement « Transport et Négoce de Déchets »¹⁶, à demander auprès de l'AEV. Pour plus d'informations :

https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Autorisations/Gestion_des_dechets_et_ressources/Transferts_de_dechets.html

Système de financement¹⁴

- Le producteur doit assurer le financement de la gestion des DEEE (collecte, transport et traitement) correspondant aux EEE qu'il a mis sur le marché, y compris dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article 19(6) dans la loi déchet (par exemple : en cas de cessation d'activité).

¹³ Références législatives : article 9, 19, 30 et 32 de la loi déchets et article 5 à 11 de la loi DEEE

¹⁴ Référence législative : article 13 et 14 de la loi DEEE

- Dans le cas des EEE professionnels, vous avez 2 possibilités concernant le financement de la gestion des DEEE :
 - 1) Vous prenez en charge les coûts de gestion des DEEE, ou
 - 2) Vous concluez un accord avec votre client selon lequel le financement de la gestion du DEEE est à sa charge.

Attention :

Même dans ce deuxième cas, c'est à vous exclusivement d'organiser la gestion du DEEE. Aucun accord avec votre client ne peut vous décharger de cette responsabilité.

Descriptif des mesures de sensibilisation, d'information et de marquage¹⁵

- Le producteur doit fournir des informations de façon systématique (et non sur demande) sur la maintenance, la préparation à la réutilisation, les composants et les substances aux installations de traitement des DEEE, et les mettre à disposition des clients.
- Il doit apposer le symbole « poubelle barrée » sur ses EEE.
- Pour que les installations de traitement déterminent sans équivoque la date de mise sur le marché d'un DEEE, un marquage précisant cette date, conforme à la norme EN 50419 : 2022, est apposé sur l'équipement.

Attention :

Selon l'article 14 de la loi DEEE, le producteur de produits doit informer les clients des coûts de la collecte, du transport et du traitement et de l'élimination. Il les informe aussi des modalités pratiques concernant la reprise ou la collecte de ses DEEE.

Rapport annuel

Dans le cas où vous choisissez d'accomplir vos obligations individuellement, vous devez soumettre au plus tard pour le 30 avril de l'année N+1 un rapport annuel¹⁶ à l'AEV. Ce rapport est à remplir via l'outil informatique e-RA, par le biais d'un formulaire mis à votre disposition. Dans ce rapport vous devez fournir toutes les informations concernant les quantités d'EEE mises sur le marché au cours de l'année N, ainsi que les quantités de DEEE collectés, les différents traitements appliqués, les taux atteints, ...

¹⁵ Référence législative : article 14 et 15 de la loi DEEE

¹⁶ Références législatives : article 35 de la loi déchets et article 17 (3) de la loi DEEE

COMMENT SE METTRE EN CONFORMITÉ ?

Vous pouvez répondre aux obligations de la responsabilité REP sur base d'un système collectif (option 1) ou d'un système individuel (option 2).

Système collectif	Système individuel
<p>Le producteur d'EEE professionnels charge contractuellement un organisme agréé de l'exécution d'une partie des obligations qui lui incombent. L'organisme agréé a la possibilité de déléguer au producteur la gestion opérationnelle des DEEE.</p>	<p>Le producteur d'EEE professionnels répond à l'ensemble de ses obligations lui-même par le biais d'un agrément individuel.</p>

Actuellement, Ecotrel asbl est l'unique organisme agréé qui endosse les obligations du producteur de produits.

Option 1 : Devenir membre d'Ecotrel et demander un agrément individuel partiel (système collectif)

Si vous voulez déléguer une partie de vos obligations à Ecotrel, vous pouvez signer une convention de louage de service pour les DEEE professionnels avec Ecotrel ET faire une demande pour un agrément individuel partiel auprès de l'AEV via l'[outil informatique e-RA](#).

Dans ce cas, vos obligations (qui seront vérifiées grâce au rapport annuel d'Ecotrel) sont :

- fournir à Ecotrel les données concernant vos mises sur le marché d'EEE, y compris d'occasion ;
- fournir à Ecotrel les données concernant la gestion de vos DEEE ;
- organiser la collecte séparée et le transport de vos DEEE ;
- organiser le traitement des déchets ;
- assurer le financement des opérations concernant la gestion des déchets concernés (sauf accord contraire avec votre client) ;
- informer et sensibiliser les clients et les installations de traitement, y compris par le marquage correct des produits.

En choisissant de déléguer une partie de vos obligations à Ecotrel, vos avantages sont les suivants :

- Ecotrel endosse une partie de vos obligations légales en effectuant :
 - votre enregistrement dans le registre des producteurs d'EEE auprès de l'AEV ;

- la fourniture du rapport annuel à l'AEV sur base de vos données ;
 - la vérification de la légalité de vos opérateurs (cependant c'est à vous de vérifier cette conformité en première instance) ;
 - l'information et la sensibilisation.
- Ecotrel vous met à disposition sa [liste de collecteurs conventionnés](#). L'utilisation de cette liste vous procure la certitude que ces opérateurs sont autorisés respectivement enregistrés. Selon la convention de louage de service ET si vous n'optez pas pour la reverse logistique (collecte par vous-même) vous êtes obligé d'engager des collecteurs conventionnés Ecotrel.

Pour devenir membre d'Ecotrel, veuillez consulter : www.ecotrel.lu/fr/professionnel/devenir-membre.

Option 2 : Demander un agrément individuel (système individuel)

Si vous choisissez d'endosser l'ensemble des responsabilités légales vous-même, vous devez faire une demande pour un agrément individuel intégral auprès de l'AEV et rendre un rapport annuel à l'AEV au plus tard pour le 30 avril via l'[outil informatique e-RA](#).

Dans ce cas, votre agrément fixe dans quelles conditions vous devez exercer vos obligations mentionnées au chapitre « **Quelles sont les obligations du producteur de produits ?** ».

A savoir : l'obtention de l'agrément individuel comporte automatiquement votre enregistrement dans le registre des producteurs d'EEE auprès de l'AEV.

Pièces à joindre lors de votre demande d'agrément

L'AEV met à votre disposition les documents à remplir pour votre demande d'agrément individuel, ainsi que des modèles de document et des tableaux en ligne pour faciliter votre demande.

Pièces à joindre	Agrément individuel	Agrément individuel partiel	Formulaire disponible sur l'outil e-RA
Formulaire général	✓	✓	✓
Catégories de produits d'EEE non-ménagers (format csv)	✓	✓	
Liste des EEE non-ménagers	✓		✓
Extrait du registre de commerce ou équivalent	✓	✓	
Attestation de numéro de TVA	✓	✓	
Copie du (des) contrat(s) conclu(s) avec l'(les) installation(s) de traitement	✓		
Copie de l'autorisation d'exploitation de(s) l'installation(s) de traitement	✓		
En cas de reverse logistique : Contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés par votre activité	✓	✓	
Attestation de garantie financière	✓	✓	✓
En cas d'autres méthodes de financement : Copie des accords ou accords-types fixant d'autres méthodes de financement	✓	✓	
Déclaration de vente par communication à distance	✓	✓	✓
Liste des mandataires étrangers pour la vente hors LU (format csv) [pour les producteurs non situés au Luxembourg]	✓	✓	

Pour plus d'informations sur l'outil e-RA, et pour trouver les manuels d'instruction ou guides d'utilisation, veuillez consulter : <https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/era-outil-fr.html>

Délais d'instruction de votre demande d'agrément

Les étapes et délais d'instruction¹⁷ sont représentés sous forme de schéma dans l'annexe « Etapes d'instruction des demandes d'agrément ».

Le traitement d'un dossier complet est plus rapide qu'un dossier pour lequel il est nécessaire de vous demander des informations supplémentaires. Nous vous recommandons donc d'être le plus exhaustif et le plus précis possible dans le remplissage de votre demande, en particulier dans le formulaire général.

Mandataire

Un mandataire est une personne physique ou morale chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent au producteur de produits¹⁸. Le mandataire est donc chargé par le producteur d'EEE, en lieu et place de celui-ci, d'exécuter toutes les obligations légales qui lui incombent. C'est pourquoi il est important de veiller à ce que le mandataire soit un acteur qui existe effectivement au Luxembourg, et qui est en mesure d'assurer ces obligations.

Producteur de produit établi en-dehors du Luxembourg	Producteur de produit établi au Luxembourg
Si vous vendez des EEE au Luxembourg, vous êtes autorisé à désigner un mandataire. Celui-ci doit avoir son siège social à Luxembourg.	Si vous vendez des EEE directement aux ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages dans un autre État membre de l'UE dans lequel vous n'êtes pas établi, vous devez désigner un mandataire dans ledit État.

La désignation d'un mandataire se fait par mandat écrit.

¹⁷ Référence législative : Annexe IV (2) de la loi déchets

¹⁸ Référence législative : article 18 de la loi DEEE

ÊTES-VOUS CONCERNÉS PAR D'AUTRES FLUX SOUMIS À LA REP ?

Si vous vendez des EEE contenant des batteries et/ou si vos EEE sont emballés, vous devez également être conforme dans le cadre de la REP des batteries et/ou celle des emballages.

Batteries

- **Pour les batteries portables, les batteries MTL et les batteries SLI,** les producteurs de produits doivent charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de toutes les obligations qui leur incombent. Actuellement, l'asbl Ecobatterien est l'unique organisme agréé qui endosse ces obligations. Les producteurs de batteries doivent donc se conformer en devenant membre de l'asbl Ecobatterien.
- **Pour les batteries industrielles et batteries de véhicules électriques,** les producteurs de produits ont le choix de :
 - soit de se conformer en devenant membre de l'organisme agréé Ecobatterien, selon les modalités décrites ci-avant ;
 - soit de se conformer en demandant un agrément individuel. La demande d'agrément individuel se fait obligatoirement en ligne via l'outil informatique e-RA.

Tout producteur qui remplit lui-même les obligations qui lui incombent au titre de sa REP doit fournir annuellement un rapport à l'AEV par le biais de l'outil e-RA au plus tard pour le 30 juin.

Pour plus d'informations : <https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/rep/rep-batteries.html>

Emballages

- **Pour les emballages ménagers,** les responsables d'emballages doivent charger contractuellement un organisme agréé de l'exécution de toutes les obligations qui leur incombent. Actuellement, l'asbl Valorlux est le seul organisme agréé qui endosse ces obligations. Les responsables d'emballages ménagers doivent donc se conformer en devenant membre de l'asbl Valorlux.
- **Pour les emballages réemployables** pour lesquels il existe un système de reprise, les responsables d'emballages peuvent charger contractuellement un OA de l'exécution en tout ou en partie des obligations qui leur incombent. Actuellement, l'asbl Valorlux est le seul organisme agréé qui endosse ces obligations. L'adhésion auprès de l'asbl Valorlux se fait en ligne.

- **Pour les emballages non-ménagers,** les responsables d'emballages doivent charger contractuellement un OA de l'exécution en tout ou en partie des obligations qui leur incombent. Actuellement, l'asbl Valorlux est l'unique organisme agréé qui endosse ces obligations. Les responsables d'emballages non ménagers doivent donc se conformer en devenant membre de l'asbl Valorlux.

Pour plus d'informations : <https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/rep/rep-emballages.html>

ANNEXE : ÉTAPES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AGREMENT

pour producteur de produits respectivement organisme agréé au titre de l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Les délais d'instruction sont fixés à l'annexe IV de la loi déchets.

